

# **GE\_GERICHTE ACPR/409/2025 vom 15. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_409\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_409_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/409/2025 du 15 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/409/2025 del 15 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Le Ministère public prononce une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres

- 6/10 - P/20682/2024 constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7).

### **E. 3.2**

L'art. 123 ch. 1 CP réprime, sur plainte, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sous l'angle subjectif, cet article décrit une infraction intentionnelle, ce qui signifie que l'auteur doit adopter le comportement typique avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). Cette intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel – l'auteur doit avoir envisagé le résultat dommageable et s'en être accommodé – étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a et 103 IV 65 consid. I.2).

### **E. 3.3**

L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

#### **E. 3.3.1**

Pour qu'il y ait négligence (art. 12 al. 3 CP), il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). L'auteur viole les règles de prudence s'il omet, alors qu'il occupe une position de garant (art. 11 al. 2 et 3 CP) – à l'instar du médecin et du personnel soignant à l'égard de leur patient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1065/2013 du 23 juin 2014 consid. 1.1) – et que le risque dont il doit empêcher la réalisation vient à dépasser la limite de l'admissible, d'accomplir une action dont il devrait se rendre compte, de par ses connaissances et aptitudes personnelles, qu'elle était nécessaire pour éviter un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2017 précité, consid. 2.2).

#### **E. 3.3.2**

S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3).

- 7/10 - P/20682/2024

#### **E. 3.3.3**

Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions subies par la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2017 précité consid. 2.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le dossier ne fournit aucun indice qui permettrait de retenir que la mise en cause aurait intentionnellement cherché à porter atteinte à l'intégrité corporelle de la recourante, ou du moins accepté cette éventualité. Ni la plainte ni le recours ne comportent d'ailleurs de développements à ce propos. L'application de l'art. 123 CP est dès lors exclue. S'agissant de l'art. 125 CP, la recourante reproche à la mise en cause, dont il n'est pas contesté qu'elle dispose de connaissances médicales appropriées, de lui avoir causé des lésions à l'urètre en forçant l'insertion d'un ovule vaginal dans ce canal impropre à sa réception. Or, l'intéressée conteste les faits reprochés et aucun élément ne permet d'étayer les soupçons formulés à son

encontre par la recourante. En effet, selon les éléments au dossier, des ovules vaginaux ont été prescrits à la recourante, en raison de son infection vaginale, lesquels devaient lui être insérés quotidiennement par des intervenants de C\_\_\_\_\_. Dans cette circonstance, le 5 juin 2024 – soit le deuxième jour du traitement – la mise en cause y a procédé. Après avoir ressenti de vives douleurs durant la nuit et retrouvé du sang dans ses urines, la recourante a consulté un médecin, qui a constaté une lésion à l'entrée de son urètre, ce qui l'a conduit à déposer plainte contre la mise en cause. Or, contrairement à ce qu'allègue la recourante, l'origine de cette lésion n'est pas établie, en tant qu'il ressort du constat médical produit que c'était elle qui avait expliqué au praticien que l'ovule aurait été inséré dans son urètre et qu'il ne s'agit donc pas d'un constat effectué par ce même médecin. L'attestation médicale de la Dresse F\_\_\_\_\_ ne permet pas non plus de connaître l'origine de la lésion constatée. Il apparaît en outre peu vraisemblable qu'une personne, a fortiori la mise en cause, forte d'une expérience de trente-sept années en qualité d'infirmière, puisse avoir confondu l'urètre et le vagin, deux conduits clairement distincts, et introduit dans le premier un ovule – de surcroît décrit comme assez gros –, ce d'autant que le soin en question, selon les propres déclarations de la concernée, constituait un geste "assez banal", qu'elle avait pratiqué à plusieurs reprises. Par ailleurs, il est relevé qu'à ce moment-là, la recourante souffrait notamment d'une infection vaginale et que la zone en question [organes génitaux féminins] était fragile et sèche. Sur ce dernier point, les parties ont toutes les deux déclaré que la mise en cause avait demandé un produit permettant de lubrifier la zone, sans néanmoins qu'il fût possible d'en trouver, et que l'infirmière avait dû s'y reprendre, à tout le moins à deux reprises, pour réussir l'insertion. À cela s'ajoute que le médicament, toujours

- 8/10 - P/20682/2024 selon la mise en cause, était d'un diamètre d'un tampon hygiénique et plutôt rêche et que la recourante était crispée. Enfin, on ne peut exclure que les douleurs ressenties par la recourante, y compris durant la miction, après le soin prodigué seraient dues à l'infection vaginale dont elle souffrait et la poursuite du traitement consistant en l'insertion quotidienne d'un ovule dans la zone fragilisée. Dans ces circonstances, il n'existe pas, à ce stade, de soupçon d'une violation des règles de prudence par la mise en cause. Au vu de la teneur très succincte du certificat du Dr E\_\_\_\_\_, praticien intervenu à une seule reprise auprès de la recourante, dans le cadre d'un appel auprès de médecins à domicile, on ne voit pas ce que son audition pourrait apporter comme élément complémentaire probant. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a rendu une décision de non-entrée en matière.

#### **E. 4**

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 al. 3 CPP.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. b CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). On entend par victime le lésé qui, du fait de l'infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'action pénale était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que, même si l'indigence était réalisée, la recourante ne remplirait pas les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront réduits pour tenir compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable, et fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/20682/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.